

DECISION N° 24-51

REGIE AUTONOME

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL

Siège : 29, cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL MODIFICATION REGIE DE RECETTES ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU PAYS BASQUE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2024, rendue exécutoire par la sous-préfecture de Bayonne le 13 juin 2024, donnant délégation d'attributions au Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment son 5^{ème} paragraphe : « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la Régie Autonome »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019 il est institué une régie de recettes dénommé « Orchestre » auprès de la Régie Autonome – Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel dans le cadre des activités de l'Orchestre Symphonique du Pays Basque.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège social de la Régie Autonome : 29 cours Cabarrus à Bayonne.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- produit des ventes de billets,
- cartes d'abonnements pour toutes les formules votées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire
- paiement en ligne

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 230 € est mis à disposition du régisseur.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques ;

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de Bayonne, receveur de la Régie Autonome, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques sera effectué au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination pour les périodes de remplacement effectif du titulaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Comptable Public de Bayonne, receveur de la Régie Autonome, et M. le Président de la Régie Autonome, ordonnateur de la Régie Autonome sont chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 12 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Bayonne, affichée sur les panneaux du Conservatoire Maurice RAVEL de Bayonne, siège social de la Régie Autonome, publiée au recueil des actes administratifs de la Régie Autonome et communication sera donnée à la prochaine séance du conseil d'administration.

Bayonne, le 8 juillet 2024

**Le Président,
Anton CURUTCHARRY**

